



## Impôt anticipé

Berne, le 20 janvier 2004  
Su/Ds

### Lettre-circulaire

#### ***Taux d'intérêt 2004 déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent***

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux art. 4, 1<sup>er</sup> al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1<sup>er</sup> al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables**, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1er janvier 2004**:

		<b>Taux d'intérêt</b>
<b>1</b>	<b>Avances aux actionnaires ou associés</b> (en francs suisses)	<b><i>au minimum:</i></b>
1.1	financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	2 1/2 %
1.2	financées au moyen de fonds étrangers	1/4 – 1/2 % *
	propres charges + au moins	2 1/2 %
	* - 1/2 % jusqu'à et y compris CHF 10 mios. - 1/4 % au dessus de CHF 10 mios.	

## 2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)

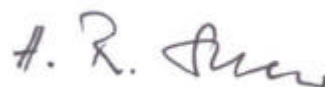
**au maximum:**

	Construction de logements et agriculture	Industrie, arts et métiers
2.1 Crédits immobiliers:		
- sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble	3 %	3 1/2 %
- solde, jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage, des maisons de vacances et des immeubles industriels et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres immeubles	4 % **	4 1/2 % **
2.2 Crédits d'exploitation:		
- commerce et industrie	4 1/2 % **	
- holdings et sociétés de gérance de fortune	4 % **	

\*\* Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997, applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre [<http://www.estv.admin.ch/data/dvs/druck/kreis/f/kreis.htm>]).

### DIVISION DE REVISION

Le chef



H.R. Suter